



PREFET DU LOIRET

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi

Centre Val de Loire

Unité Départementale du Loiret

ARRETE N° du 18 avril 2017

Autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du Travail relatif au repos hebdomadaire ;

Vu les articles L. 3132-1 à 3 et L. 3132-20 relatifs à l'attribution du repos dominical et aux dérogations possibles délivrées par le Préfet ;

Vu la demande reçue le 15 mars 2017 de Monsieur Yves de Talhouët, Président de la Faïencerie de Gien, sise 78 Place de la Victoire à 45500 GIEN, qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour du personnel volontaire, dans le cadre du magasin d'usine connexe au Musée de la Faïencerie, sur la période touristique qui s'étend du 1^{er} juin au dimanche 1^{er} octobre 2017, soit plus de 12 dimanches;

Vu l'article L. 3132-21 dernier alinéa du code du travail ;

Vu l'accord émis le 23 mars 2017 par le Comité d'Entreprise ;

Vu l'avis favorable émis par Madame la directrice de l'Unité Départementale du Loiret de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Centre Val de Loire le 03 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Considérant que pour obtenir une cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail,

Considérant que l'ouverture dominicale durant toute la saison touristique vise à soutenir l'activité de cette entreprise,

Considérant que l'activité de cette entreprise a, par la nature même des produits mis en vente et prestations réalisées, un caractère culturel, artistique et, donc touristique, à mettre en relation avec l'ouverture, 7 jours sur 7, du Musée de la faïencerie situé dans l'enceinte de l'établissement

Qu'ainsi, les motifs invoqués par le demandeur permettent de considérer que le repos simultané du personnel de la boutique de la Faïencerie de Gien pourrait, d'une part, compromettre la pérennité de cet établissement et, d'autre part, être préjudiciable au public;



ARRETE

ARTICLE 1 : La Faïencerie de Gien est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical, pour les salariés de sa boutique, sur la période qui s'étend du 1^{er} juin au 1^{er} octobre 2017 inclus.

ARTICLE 2 : Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la directrice de l'Unité Départementale du Loiret de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Centre Val de Loire, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à La Faïencerie de Gien.

Le Préfet
et par subdélégation,
La directrice de l'unité départementale


Pascale RODRIGO